

seule partie, mais un amendement relatif à une des trois parties du bill, c'est-à-dire l'article 1.

J'avoue que je ne savais pas que le député de Grenville-Carleton invoquerait cet article du Règlement et je n'ai pas eu le temps de chercher mes sources. J'attire votre attention, monsieur l'Orateur, sur l'article 78 (1) du Règlement en vigueur avant décembre dernier. Je crois que cette disposition doit encore figurer quelque part dans le nouveau Règlement. Voici ce que disait l'ancien Règlement:

En comité plénier, l'examen du préambule est d'abord remis à plus tard...

J'attire votre attention sur ces mots ultérieurs et importants:

... Le préambule et le titre sont mis à l'étude en dernier lieu.

Autrement dit, ce n'est pas moi, personnellement, qui décide que l'examen d'un bill se fait en trois parties: le titre, le préambule et les articles. Ces trois parties sont mentionnées dans l'ancien Règlement et dans plusieurs commentaires. Je voudrais aussi signaler au député de Grenville-Carleton que le cas sur lequel il s'est le plus appuyé remonte à une autre législature et, sauf erreur, se rapportait à un bill public. Cela, et je tiens à le dire à Votre Honneur, c'est une tout autre affaire. Le bill à l'étude est un bill privé et des autorisés comme Beauchesne précisent que, dans un bill privé, le préambule est plus important que dans un bill public, qu'il s'agisse d'un bill privé ou d'un bill public d'initiative parlementaire. Le préambule est une chose dont il faut établir la validité avant que l'on puisse passer au bill même. Je ne dis pas que la validité du préambule a été établie. Je dis qu'il fait partie intégrante du bill, distinct de l'article, tout comme le titre est distinct. Se prononcer sur une partie seulement du bill n'est pas la même chose que se prononcer sur l'ensemble du bill. Mon ami prétend que parce qu'il s'agit ici d'un projet de loi comportant un seul article, la mise aux voix de l'amendement proposé par le député de Waterloo (M. Saltsman) est tout simplement un rejet amplifié. Ce serait vrai, il me semble, s'il n'y avait rien d'autre dans le bill que l'article 1. Mais il est composé de trois parties: le titre, le préambule et l'article.

Ce que je vais dire maintenant manque peut-être un peu d'enchaînement. Je soulignerais que le principe selon lequel un amendement peut supprimer un article n'est pas consacré seulement par l'article 75 du Règlement que je viens de citer, mais qu'il a été mis à l'épreuve hier. Le député de Saskatoon-Biggar a proposé un amendement à l'étape du rap-

port, lors des délibérations sur le bill n° C-155, tendant à rayer l'article 13(3) dudit bill. On pourrait prétendre qu'il s'agissait là d'un rejet amplifié. C'était tout simplement une façon de rejeter le paragraphe 3 de l'article 13 du bill. Personne n'a soulevé la question. On a tenté de le faire, et j'estime qu'il était conforme aux dispositions de cet article du Règlement de permettre la mise aux voix, à l'étape du rapport, non pas du bill tout entier mais d'une motion tendant à en supprimer une partie. Si la chose était admissible hier dans le cas de l'amendement proposé par le député de Saskatoon-Biggar, qu'il en va de même aujourd'hui.

Je reviens au point principal qu'a fait valoir le député de Grenville-Carleton (M. Blair). S'il est vrai que la Chambre n'est saisie que d'un article à l'étape du rapport, alors j'admets que l'argument est très fort selon lequel il s'agit d'un rejet amplifié, destiné tout simplement à faire rejeter l'article: mais ici nous sommes saisis non pas seulement d'un article, mais des trois parties du bill, le titre, le préambule et l'article.

Le préambule d'un projet de loi d'initiative parlementaire n'est pas le même que celui d'un bill d'intérêt public où, dans certains cas, on dit tout simplement:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

C'est donc quelque chose à prouver. Le préambule, dans ce cas-ci, se lit ainsi:

Considérant que la Compagnie de Trust Canada, ci-après appelée «la Corporation», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Monsieur l'Orateur, l'affirmation est discutable.

Des voix: Oh, oh.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il doit y avoir quelque chose de drôle, mais cela m'échappe. Je veux bien qu'on rie. Au moins, on m'écoute.

M. Blair: Nous espérons que le comique de la situation ne vous échappe pas.

M. Knowles: Du temps où la Chambre se constituait en comité plénier pour étudier un bill d'initiative parlementaire—cela s'applique encore aujourd'hui au comité permanent auquel un bill est déféré—le préambule du bill d'initiative privé était mis en délibération. On ne doit pas se borner à dire: «Il est donc décrété...» Il renferme des allégations.